

PREFET DE LA HAUTE-SAONE



PREFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Service Prévention des Risques
Département Risques Chroniques
et Sous-Sol

ARRETE DREAL/SPR/2012 N° 12 - 3 JAN. 2012

prescrivant l'exécution de travaux d'office sur et autour de l'ancien site des ETS REVERDY à COGNIERES et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION
FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L. 514-1 ;
- la circulaire n°DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- l'arrêté préfectoral n°2704 du 28 août 1973 autorisant la société REVERDY à exploiter des installations classées sur la commune de COGNIERES ;
- le jugement de liquidation judiciaire de la société EUROMAT (ex REVERDY) du 07 juillet 1998 ;
- l'arrêté préfectoral n°2220 du 06 août 2009 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciens ETS REVERDY sur la commune de COGNIERES et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'ADEME ;
- l'arrêté préfectoral n°2221 du 06 août 2009 autorisant l'ADEME et les entreprises mandatées par cet organisme à procéder, pour une durée d'un an, aux travaux de réhabilitation de l'ancien site REVERDY à COGNIERES ;
- l'arrêté préfectoral n°1592 du 01 septembre 2010 portant prorogation de l'autorisation temporaire accordée à l'ADEME par arrêté préfectoral n°2221 du 06 août 2009 en vue de l'exécution des travaux d'office de réhabilitation de l'ancien site REVERDY à COGNIERES ;

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2011 faisant le récolelement des travaux réalisés par l'ADEME suite à l'arrêté préfectoral n°2220 du 06 août 2009 susvisé ;

- l'accord du 05 décembre 2011 du préfet de la région Franche-Comté pour confier à l'ADEME la réalisation d'un plan de gestion du site et la mise en place de panneaux d'information au niveau du chemin touristique impacté par la pollution issue du site ;

CONSIDERANT

- que les études réalisées sous maîtrise de l'ADEME pour répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2220 du 06 août 2009 susvisé et remises le 20 mai 2011, concluent au fait que l'état des milieux pollués par les PCB hors site n'est pas compatible avec les usages qui sont constatés ;
- que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il importe dès lors, tout en assurant une information des usagers fréquentant la zone polluée, de déterminer les mesures de gestion les mieux adaptées à la situation et leurs modalités de réalisation ;
- que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans qu'un responsable de la pollution ait pu être désigné, ni que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution aux PCB survenue sur et autour de l'ancien site des établissements REVERDY situé sur la parcelle cadastrée section B n°589 au lieu-dit « La Gare » à 70230 COGNIERES.

1. Conception, réalisation et pose de panneaux d'information sur les risques sanitaires aux points d'accès de la zone contaminée identifiée au niveau du chemin touristique situé sur la commune de MONTAGNEY-SERVIGNEY (25680) en contrebas de l'ancien site des établissements REVERDY. La conception des panneaux devra se faire de manière concertée avec l'Agence Régionale de Santé. La pose des panneaux devra se faire de manière concertée avec la commune et les propriétaires concernés.

2. Plan de gestion (PGS), conforme à la méthodologie nationale en vigueur décrite dans les textes du 08 février 2007. Le PGS doit permettre :

- de valider les objectifs de dépollution à l'issue des travaux et mesures réalisés, selon les milieux et usages considérés,
- de déterminer, par le biais d'un bilan coûts-avantages, les mesures de gestion les mieux adaptées et leurs modalités de réalisation. Pour cela, les investigations complémentaires nécessaires pour définir précisément l'étendue des zones contaminées nécessitant un assainissement devront être mises en œuvre,
- de déterminer la faisabilité d'éventuelles mesures correctives sur les sédiments de l'Ognon et du canal des Forges, compte tenu des contraintes techniques et financières, ainsi que des risques environnementaux associés,
- de déterminer les modalités d'une éventuelle surveillance environnementale visant à évaluer l'évolution des impacts liés aux éventuelles sources résiduelles après travaux,
- de déterminer les éventuelles restrictions d'usage nécessaires au regard des contaminations résiduelles après travaux.

Article 2 :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) – 25 rue Gambetta – BP 26367 – 25018 BESANCON Cedex 6.

Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, le président de l'ADEME – délégation de Besançon, les Maires de COGNIERES et MONTAGNEY-SERVIGNEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera déposée en mairies de COGNIERES et MONTAGNEY-SERVIGNEY et adressée, pour information à :

- Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,
 Madame la directrice de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale centre à VESOUL.

Le 3 JAN. 2012

Vesoul, le

Pour le Préfet
par délégation
Secrétaire Général

Besançon, le 26 DEC/2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Wassim KAMEL